



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6021 Projet de loi concernant le surendettement et portant modification
 1. de l'article 2016 du Code civil ;
 2. de l'article 536 du Code de commerceet portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement ;
 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 3. le Code de la sécurité sociale- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6021

Le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport, lequel, après le rappel du cadre juridique actuel et l'exposé des grandes lignes du projet de loi dans sa version finale, se concentre sur les points essentiels des différents avis rendus par les chambres professionnelles, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, l'Association des Banques et Banquiers du Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que le Conseil d'Etat. Ce dernier a été suivi par la Commission dans sa recommandation d'adopter une loi nouvelle sur le surendettement et d'abroger la loi modifiée du 8 décembre 2000. Le commentaire des articles se limite dès lors au projet de loi final, dont il reprend les principaux éléments.

Sur demande de Madame la Ministre, la citation du Conseil d'Etat au commentaire de l'article 6 du texte est précisée, puisque le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) n'élabore pas des plans, mais des projets de plan de règlement conventionnel.

Des précisions quantitatives étant demandées, il est souligné que le nombre de personnes susceptibles de bénéficier du rétablissement personnel sera relativement peu élevé, comme le montre aussi l'expérience des pays qui disposent déjà d'une telle procédure. Néanmoins, cette procédure est nécessaire pour les personnes en situation désespérée qui ne sortiraient plus de cet état sans la possibilité du rétablissement personnel. Tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi initial, l'objectif de la nouvelle procédure « est de rétablir la situation du débiteur surendetté en lui donnant la possibilité de prendre un nouveau départ dans la vie et de réintégrer le circuit économique ».

A une question afférente, Madame la Ministre confirme que la nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes concernées, donc aussi à celles qui se trouvent déjà dans une procédure de règlement collectif des dettes.

En ce qui concerne la suppression de l'article 49 du texte coordonné tel qu'amendé par le Gouvernement, cet article ayant imposé au Gouvernement l'obligation de présenter à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport sur l'application de la loi sur le surendettement, une députée réitère sa critique de l'absence d'évaluation. Elle souligne l'importance particulière de faire un bilan de l'efficacité des mesures prises dans le domaine social, d'autant plus que des évaluations sont faites dans d'autres domaines.

Sous réserve de l'ajout à apporter au commentaire de l'article 6, la Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

2. Projet de loi 6328

Au sujet des intitulés des articles, le Conseil d'Etat fait remarquer que les intitulés ne sont « utilisés généralement qu'en cas de division d'une loi en titres ou chapitres ».

Le représentant ministériel indique que les intitulés facilitent la lecture du texte. Il fait remarquer que la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes utilise également des intitulés pour les articles, ce que le Conseil d'Etat avait repris dans sa proposition de texte.

Les amendements 1 à 9 ne suscitent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet de l'amendement 10, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il n'a pas suggéré un plafonnement de l'argent de poche du jeune au pair, mais qu'« il a relevé que si l'on souhaitait maintenir un parallélisme entre la situation des jeunes volontaires et des jeunes au pair, un plafonnement serait opportun ». Or, selon le commentaire de l'amendement, « le parallélisme avec l'argent de poche pour jeunes volontaires n'est pas tout à fait donné puisque les volontaires ont droit en plus de l'argent de poche au remboursement de frais de subsistance, de transport et – dans certains cas – de visa et de vaccination ». Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement et ces explications.

Les amendements 11 à 13 ne donnent lieu à aucune remarque.

Quant à l'amendement 14, complétant le point 11° de l'article 2(1) qui, en outre, devient le point 12°, le Conseil d'Etat est suivi, puisqu'il a rendu attentif dans son avis du 26 juin 2012 que l'obligation de rapatriement qui incombe à la famille d'accueil ne visait pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat avait « des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires ». Il préconise un système d'accueil dans lequel « toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge ».

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat souligne que la précision ajoutée « ne fait évidemment de sens que si la nécessité d'une approbation préalable du jeune au pair est maintenue. Or, c'est précisément le maintien de la procédure d'approbation qui cause problème aux yeux du Conseil d'Etat. ».

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat estime « superfétatoire une procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair », en plus de l'agrément que doit obtenir la famille d'accueil. Il renvoie aux articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration relatifs à l'accueil de chercheurs en provenance de pays tiers. Ces dispositions « prévoient un agrément pour ceux qui entendent accueillir, une convention d'accueil avec le chercheur à accueillir et une attestation de prise en charge émise par l'accueillant pour le chercheur en provenance d'un pays tiers, mais aucune procédure d'approbation préalable du chercheur à accueillir ».

Pour le Conseil d'Etat, « la simple présence des articles 63 et suivants dans le corps du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prouve à suffisance de droit que la Direction de l'immigration pourra se dispenser de l'exigence d'une procédure d'approbation. Si, pour les chercheurs venant de pays tiers, elle accorde l'autorisation de séjour sur base d'une convention d'accueil et d'une attestation de prise en charge lui présentée par une personne dûment agréée, elle pourra tout aussi bien accorder et elle accordera l'autorisation de séjour à un jeune au pair venant d'un pays tiers sur présentation par une famille dûment agréée d'une convention d'accueil signée par la

famille et le jeune au pair, avec une attestation de prise en charge émise par la famille d'accueil. ».

Le représentant du ministère peut aussi se déclarer d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat et explique que ce texte et celui du ministère représentent la même charge administrative pour ce dernier. A côté de la gestion des agréments des familles d'accueil, le ministère doit aussi gérer les jeunes au pair accueillis.

En l'absence d'une approbation du jeune au pair, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères se basera sur la convention d'accueil pour établir un titre de séjour pour les jeunes issus de pays tiers, cette convention devant alors être avisée par le Ministère de la Famille. Celui-ci considère cependant qu'il ne lui appartient pas de donner son approbation à cette convention passée entre la famille d'accueil et le jeune au pair.

La Commission se rallie à ce raisonnement et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Elle maintient le texte

L'amendement 15 est sans observation.

A l'amendement 16, une erreur s'était glissée dans l'ajout. Il convient d'écrire « aux points 4° à 12° » au lieu de « aux points 4° à 11° ».

Le Conseil d'Etat n'a aucune observation au sujet des amendements 17 à 24.

Concernant l'amendement 25, il note que les auteurs tiennent compte de son refus annoncé de la dispense du second vote constitutionnel « en raison de l'imprécision du texte initial et de la violation du droit à l'intimité ». Il reste toutefois sceptique par rapport à la plus-value du certificat médical et fait remarquer que le nouveau libellé « semble se borner à faire constater la santé physique du jeune au pair et que les auteurs semblent donc avoir abandonné l'idée de faire attester sa santé psychique ».

Le représentant ministériel indique que l'exigence d'un certificat médical sur la santé physique, correspondant à une demande du Ministère de la Santé, s'avère nécessaire au vu des expériences faites notamment dans le domaine du service volontaire des jeunes.

Les amendements 26 à 29 n'appellent pas d'observation. S'agissant des amendements 30 et 34, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au sujet de l'approbation du jeune au pair.

La Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat au niveau de l'amendement 31.

Concernant l'amendement 32, le Conseil d'Etat rend attentif à la nécessité de redresser une erreur rédactionnelle.

Les amendements 33 et 35 à 39 sont sans observation.

Madame la Rapportrice se demande si l'article 2(1), 2° inclut aussi les familles qui n'ont pas recours à une structure d'accueil pour leur(s) enfant(s).

L'article 2(1), 2° dispose que la famille d'accueil doit : « 2° pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans, rapporter la preuve que leur accueil de jour a été prévu pour la durée de l'accueil du jeune au pair ».

Le représentant du ministère répond par l'affirmative et explique que l'accueil de jour des enfants ne doit pas obligatoirement être assuré par un service, mais qu'il peut l'être aussi, par exemple, par les grands-parents. Le but de la disposition concernée est d'éviter que le jeune au pair soit exploité en ne lui laissant plus de temps libre.

A une question concernant le retrait de l'agrément à la famille d'accueil, il est renvoyé à l'article 5(2), en vertu duquel l'approbation du jeune au pair reste acquise dans ce cas, donc son titre de séjour garde sa validité, à condition que le jeune puisse présenter une nouvelle convention d'accueil dans le délai d'un mois. Le détail n'est pas réglé dans le texte de loi. On peut supposer qu'en pratique, le cas ne se présentera pas souvent et si un jeune se retrouve dans une telle situation, le ministère lui apportera le soutien nécessaire.

D'autres questions se posent, comme celle du contrôle du respect des dispositions légales au cas où la famille d'accueil séjourne pour une durée plus longue à l'étranger, le jeune au pair l'accompagnant.

Madame la Ministre rappelle que la famille d'accueil conclut avec le jeune une convention, sur base des dispositions légales, qui reste évidemment valable aussi à l'étranger. Le représentant du ministère ajoute que l'essentiel est d'informer les jeunes sur leurs droits et devoirs et de leur offrir un interlocuteur en cas de problème. Tous les détails ne peuvent être réglés dans la loi. Aussi ne faut-il pas oublier que le fait de pouvoir accompagner la famille d'accueil à un séjour prolongé à l'étranger représente une prestation de la famille au bénéfice du jeune.

Luxembourg, le 4 décembre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf